

ENTENTE HORS CONVENTION INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Mesures pour les personnes enseignantes et enseignants retraitées
Année scolaire 2025-2026**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Québec est confronté à un phénomène de rareté de main-d'œuvre qui concerne notamment le secteur de l'éducation ainsi que les régions dans lesquelles le personnel enseignant des centres de services scolaires est représenté par un syndicat affilié à la FAE;

CONSIDÉRANT que les personnes enseignantes retraitées représentent un important bassin de travailleuses et travailleurs potentiels qui disposent d'une expérience et d'un savoir-faire précieux;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement à inciter davantage les personnes enseignantes retraitées, qui le souhaitent, à retourner à l'emploi;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties d'atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant, notamment par une bonification de la rémunération pour les personnes enseignantes retraitées légalement qualifiées, à titre d'incitatif pour la prise en charge de suppléances et de contrats;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente prendra effet à compter du début de l'année scolaire 2025-2026, soit le 1^{er} juillet 2025.
3. Les conditions permettant d'obtenir les incitatifs financiers prévus à la présente entente sont les suivantes :
 - a. Être une personne retraitée du réseau de l'éducation, à titre de personne enseignante ou non sans égard à la date de la prise de sa retraite et sans égard à sa province ou à son pays d'exercice au moment de sa prise de retraite;
 - b. Être légalement qualifié;
 - c. Revenir au travail pour dispenser l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire ou de l'enseignement à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle.
4. Les parties s'engagent à mener des travaux, en lien avec l'admissibilité au régime d'assurances des personnes retraitées réembauchées, au début de l'année scolaire 2025-2026. Advenant qu'elles arrivent à la conclusion qu'il est opportun d'apporter des modifications à cet égard et, qu'à cette fin, une suspension de l'application du paragraphe A) de la clause 5-10.01 de l'Entente nationale E6 2023-2028 (« Entente 2023-2028 ») est requise, les parties pourront, en vertu de la présente entente, procéder de façon administrative, et ce, pour la durée de celle-ci uniquement.

Dispositions particulières concernant la rémunération des personnes enseignantes retraitées qui effectuent de la suppléance occasionnelle, ou des heures à taux horaire, au secteur des jeunes

5. Pour les personnes enseignantes retraitées visées, la rémunération inclut tout ce qui en découle¹ ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances et s'effectue de la manière suivante :
 - a. Pour la suppléance occasionnelle au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente 2023-2028, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 6-7.03 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne enseignante retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;
 - b. Pour les heures à taux horaire au préscolaire, au primaire ou au secondaire, la rémunération applicable est calculée en substituant au paragraphe A) de la clause 6-7.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne enseignante retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

Dispositions particulières concernant la rémunération des personnes enseignantes retraitées pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

6. En ce qui a trait aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, le travail effectué par les personnes enseignantes retraitées répondant aux critères prévus au paragraphe 3 sera rémunéré de la manière suivante et inclut tout ce qui en découle (paragraphe C) des clauses 11-2.02 et 13-2.02) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances :
 - a. Pour les heures relevant du taux horaire à l'éducation des adultes, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente 2023-2028, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 11-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne enseignante retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;
 - b. Pour les heures relevant du taux horaire en formation professionnelle, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente 2023-2028, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 13-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne enseignante retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

¹ À titre d'exemple : surveillance de l'accueil et des déplacements, le cas échéant, préparation et correction liées à la période, ouverture du local, temps de pause ou de récréation des élèves, temps d'attente entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.

Dispositions particulières concernant la prime de prise en charge d'un contrat

7. L'employeur verse une prime temporaire de 12,5 % pour les personnes enseignantes retraitées visées au paragraphe 3 de cette entente acceptant un contrat à temps partiel (E3), à temps plein (E1) ou d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier (E2) d'une durée minimale de 1 mois. Cette prime est applicable sur la rémunération versée aux personnes enseignantes retraitées effectuant les tâches prévues au contrat au cours de l'année scolaire 2025-2026. Cette compensation monétaire est versée sur chaque paie à compter de la prise en charge et pour sa durée.
8. Dans les circonstances prévues au 2^e ou 3^e alinéa de la clause 5-1.11, lorsque la personne enseignante retraitée devient détentricice d'un contrat à temps partiel et qu'elle l'accepte pour une durée minimale de 1 mois, la prime temporaire de 12,5 % est versée à compter du premier jour ayant mené à ce contrat en application de cette clause.
9. Les conditions pour être admissible à cette prime sont les mêmes que celles indiquées au paragraphe 3.
10. Aucune prime prévue à la présente entente ne sera versée sur les heures rémunérées en sus d'une tâche à 100 %, notamment sur les compensations monétaires prévues au premier alinéa de la clause 6-8.02, au premier alinéa du sous-paragraphe 3) du paragraphe C) de la clause 8-6.02, aux annexes LXXI et LXXII, ou encore sur toute autre prime ou compensation monétaire prévue à l'Entente 2023-2028.

Dispositions générales

11. La possibilité d'avoir recours aux personnes visées par la présente entente ne dégage pas l'employeur de son obligation de respecter les dispositions relatives à la suppléance prévues dans l'entente locale à la clause 8-7.11 ou dans toute autre entente en tenant lieu.
12. L'imputation budgétaire des sommes versées à une personne enseignante retraitée s'applique de la manière suivante : tout coût supplémentaire engendré par l'application de la présente entente devra être financé à même les sommes dédiées à la mesure budgétaire liée à la présente entente. Par conséquent, toute rémunération additionnelle versée à une personne enseignante retraitée en vertu de la présente entente ne peut, en aucun cas, être imputée aux enveloppes budgétaires allouées pour d'autres mesures notamment celles reliées au perfectionnement, aux compensations relatives à l'encadrement de stagiaires, au soutien aux enseignantes et enseignants pour le suivi des plans d'intervention ainsi qu'aux libérations syndicales, lesquelles sont affectées à des fins distinctes.
13. L'employeur priorisera les personnes légalement qualifiées, disponibles et déjà en emploi avant de faire appel à une personne enseignante retraitée, et ce, dans le respect de la convention collective, notamment les clauses 5-1.14 et 8-7.11, le cas échéant.
14. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué, eu égard à toute instance entre les parties.
15. La présente entente prend fin le 30 juin 2026. Les parties s'engagent à poursuivre les discussions avant son échéance afin d'évaluer la pertinence et la possibilité de maintenir ou non les mesures ou de les modifier, et ce, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

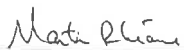
16. Le Comité national de concertation (CNC) a pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente.
17. Dans le but d'assurer une application harmonieuse de la présente entente, les parties conviennent de transmettre une correspondance conjointe au réseau quant aux objectifs visés par celle-ci et sa mise en œuvre.
18. Les parties conviennent que la présente entente vient modifier l'Entente 2023-2028 et sera déposée conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30^e jour du mois de septembre de l'an 2025.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**



M^{me} Nancy Thivierge, présidente
CPNCF



M. Martin Rhéaume, vice-président
CPNCF

**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DE L'ENSEIGNEMENT (FAE) POUR LE
COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**



M^{me} Mélanie Hubert, présidente
FAE



M. Daniel Gauthier, vice-président à la
négociation
FAE



M^{me} Catherine Renaud, vice-présidente
aux relations du travail
FAE

EN FOI DE QUOI, les parties locales ont signé à Granby, ce 7^e jour du mois de juin de l'an 2025.

**POUR LE CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE**

VAL-DES-CERFS

Signature

Prénom et nom : Josee Lapointe

Signature

Prénom et nom : Emilie Lacasse

POUR LE SYNDICAT

de l'enseignement de la
Haute-Yamaska

Signature

Prénom et nom : Sophie Veilleux

Signature

Prénom et nom : Eloise Thibault

